

Arrêté fédéral sur la sauvegarde de la monnaie

Modification du 28 juin 1974

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 10 avril 1974¹⁾,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 8 octobre 1971²⁾ sur la sauvegarde de la monnaie est modifié comme il suit:

Art. 6

Le Conseil fédéral est tenu de faire rapport à l'Assemblée fédérale au moins une fois l'an sur les mesures prises en application du présent arrêté ainsi que sur leurs effets.

II

La validité de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1971²⁾ sur la sauvegarde de la monnaie est prorogée jusqu'au 15 octobre 1977.

III

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent selon l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour de son adoption.

³ Il est soumis au vote du peuple et des cantons conformément à l'article 89^{bis}, 3^e alinéa, de la constitution et, s'il est accepté, il aura effet jusqu'au 15 octobre 1977.

¹⁾ FF 1974 I 1209

²⁾ RO 1971 1446

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 28 juin 1974

Le président, **Bächtold**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 28 juin 1974

Le président, **Muheim**

Le secrétaire, **Hufschmid**

21911

AS-1974-25 vom 08.07.1974 (S. 1175-1192)

RO-1974-25 du 08.07.1974 (p. 1175-1192)

RU-1974-25 del 08.07.1974 (p. 1175-1192)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	1974
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Datum	08.07.1974
Date	
Data	
Seite	1175-1192
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 187

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.